

SRE 29

TELEPHONE

LA REGLEMENTATION

Article R412-6-1

Créé par [Décret n°2003-293 du 31 mars 2003 - art. 4 JORF 1er avril 2003](#)

L'usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation est interdit.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les [contraventions de la deuxième classe](#).

Cette contravention donne lieu de plein droit à la réduction de [deux points du permis de conduire](#).

Article R412-6

- Modifié par [Décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 - art. 15](#)
- I.-Tout véhicule en mouvement ou tout ensemble de véhicules en mouvement doit avoir un conducteur. Celui-ci doit, à tout moment, adopter un comportement prudent et respectueux envers les autres usagers des voies ouvertes à la circulation. Il doit notamment faire preuve d'une prudence accrue à l'égard des usagers les plus vulnérables.
- II.-Tout conducteur doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manoeuvres qui lui incombent. Ses possibilités de mouvement et son champ de vision ne doivent pas être réduits par le nombre ou la position des passagers, par les objets transportés ou par l'apposition d'objets non transparents sur les vitres.
- III.-Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du II ci-dessus est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.
- IV.-En cas d'infraction aux dispositions du II ci-dessus, l'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux [articles L. 325-1 à L. 325-3](#).

• Article R412-6-2

- Créé par [Décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 - art. 16](#)
- **Le fait de placer dans le champ de vision du conducteur d'un véhicule en circulation un appareil en fonctionnement doté d'un écran et ne constituant pas une aide à la conduite ou à la navigation est interdit.**

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Est également encourue la peine de confiscation de l'appareil mentionné au premier alinéa.

Cette contravention donne lieu de plein droit à la réduction de deux points du permis de conduire.

Téléphoner ou conduire : il faut choisir.

- Le développement rapide de l'utilisation du téléphone mobile en conduisant correspond au besoin humain et économique de communiquer rapidement et à tout moment.
- Le sur-risque d'implication dans un accident corporel est de 38%.
- Le téléphone portable est manifestement une cause de l'inattention à la conduite et donc un facteur d'accidents non négligeable dont le risque s'aggrave avec la fréquence de son utilisation.
- Des études montrent que l'attention du conducteur diminue de 10 à 45% suivant les situations et le matériel utilisé. Le conducteur n'est donc plus en mesure d'avoir la maîtrise absolue de son véhicule et d'appréhender son environnement de conduite.
- La charge mentale lors d'une conversation téléphonique est suffisamment importante pour que la trajectoire du véhicule en soit affectée.
- Le gain de sécurité semble négligeable lors de l'utilisation d'un système « main libre ».